

COMMUNE DE CHATEL-MONTAGNE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Du 15 octobre 2020

ARRETE N° 38/2020

REGLEMENTANT L'UTILISATION DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE DE CHÂTEL-MONTAGNE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Le Maire de la commune de CHÂTEL-MONTAGNE,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212- 1, L 2212-5, L 2213-4 et L.2122-21,

VU, le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L116-1 à L.116-7 et R.116-1 à R.116-2, L.141-1, L.141-2 et R.141-3, L.141-9 concernant les voies communales,

VU, le code rural, notamment les articles L.161-1, L.161-5, L.161-8, D.161-10 et D.161-11, D.161-14 à D.161-19, R.161-28 relatifs aux chemins ruraux,

VU, le code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux,

CONSIDERANT les multiples dégradations de ces voiries lors des exploitations forestières dont la commune est victime ces dernières années.

CONSIDERANT, qu'il est indispensable de mettre en place des mesure visant à sauvegarder les voies communales et chemins ruraux ainsi que le petit patrimoine (y compris murs de pierre) lors des opérations de débardage, stockage et de transports des bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière,

Sur proposition de Monsieur le Maire de Châtel-Montagne,

ARRETE

Article 1: L'utilisation de l'ensemble de la voirie communale dans le cadre de l'exploitation forestière est soumise à réglementation.

Article 2: Les propriétaires de bois et leur ayant droits ainsi que les exploitants forestiers devront lors de l'exploitation de leur parcelle et du débardage de bois, en faire la déclaration préalable à la mairie lorsque ce débardage et/ou transport des bois emprunte un chemin rural ou une voie communale ou un chemin d'exploitation communal.

Pour ce faire, ils devront utiliser un formulaire de demande d'autorisation de voirie (annexe 1 au présent arrêté) disponible en Mairie ou téléchargeable sur le site internet de la mairie de Châtel-Montagne : www.chatel-montagne.fr.

Ce document devra être rendu, complété, au minimum 30 jours ouvrables avant le début des opérations.

Article 3 : Ils devront procéder OBLIGATOIREMENT, en présence d'un représentant de la commune, à un état des lieux avant et après exploitation de façon à mettre en évidence les éventuels dégâts occasionnés et à limiter au maximum les dommages éventuels à ces voies. Ils devront pour se faire utiliser le formulaire d'état des lieux (annexe 1 au présent arrêté).

Article 4: En cas de dégradation de ces voies, constatée par le représentant de la commune, un accord sera recherché pour que l'exploitant remette la voirie en état ou, après mise en demeure non suivi d'effets, par la commune mais aux frais de l'intéressé. Cette contribution sera proportionnée aux dégradations constatées.

Faute d'accord amiable, et après expertise à la charge du propriétaire de bois et forêts et leur ayant droits et des exploitants forestiers, le montant de la remise en état des voies sera fixé par le tribunal administratif compétent.

Article 5: La commune de Châtel-Montagne se réserve le droit de faire interrompre à tout moment ou d'interdire momentanément les opérations d'exploitation forestière notamment en fonction des conditions climatiques et de l'état hydrique des sols estimé ou non tolérable par les services compétents de la commune.

Article 6: Le responsable des travaux doit veiller aux points suivants :

Pendant l'exploitation :

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie,
- Signaler le chantier en bordure de coupe, sur un panneau suffisamment important et qui soit visible des voies d'accès au chantier,
- Tenir la chaussée, rendue libre à la circulation, propre et débarrassée de la terre et de débris de bois,
- Maintenir l'écoulement des eaux de ruissellements et de source dans les fossés ou ruisseaux.

En fin d'exploitation :

- Remettre en état les chemins en fin de travaux afin de permettre une circulation et une utilisation normale, au moins égale à l'état antérieur.

Article 7: Demande de stationnement ou de permission de voirie

Le dépôt de bois et autres matériaux est autorisé sur le domaine public communal sous réserve :

- D'une demande préalable OBLIGATOIRE de l'exploitant forestier acheteur de la coupe de bois, du propriétaire de la forêt ou de son représentant, adressée en bonne et due forme à la mairie avant le début de la coupe de bois pour toute :
 - Utilisation d'une voirie publique (chemin rural, voie communale) pour l'évacuation des bois,
 - Stockage du bois sur le domaine public
 - Stockage du bois sur le domaine privé mais chargement depuis le domaine public
- D'une réunion de concertation sur les conditions générales du chantier, d'un état des lieux contradictoire, de l'état des places de stockages et des voies

publiques empruntées avec un élu ou un représentant de la commune mandaté.

- De l'établissement d'une permission de dépôt et/ou chargement de bois signée par Monsieur le Maire,
- De l'acquittement d'une redevance dont les montants sont fixés par le conseil municipal,
- De la restitution dans l'état initial du dépôt.

Article 8 : conditions de stockage

Les conditions de stockage et de chargement des bois sont précisées dans l'arrêté municipal de permission de voirie, notamment pour :

- Les hauteurs des piles de bois,
- La distance entre les bois et la chaussée,
- La signalisation des piles de bois,
- Les dispositions pour l'écoulement des eaux.

Sauf autorisation exceptionnelle de la commune, le stockage des bois est limité à 180 jours à partir du jour de l'état des lieux.

En cas de vente des bois à une autre entreprise, l'exploitant devra avertir la commune dans les plus brefs délais de manière à la dégager de toute responsabilité et de toutes conséquences financières au niveau de la redevance. La responsabilité et l'implication de l'exploitant ne seront dégagés qu'une fois la permission de voirie accordé à l'acheteur des bois « sur place de stockage ».

Article 9 : Redevances

La présente autorisation de permis de stationnement ou permission de voirie fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal.

Article 10: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi et règlement en vigueur.

Article 12:Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture de l'Allier, au syndicat des forestiers privés de l'allier, à Monsieur le directeur d'agence de l'ONF Centre Ouest Auvergne Limousin, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Mayet-de-Montagne, aux exploitants forestiers régulièrement présents sur la commune et aux scieries de la Montagne Bourbonnaise.

A Châtel-Montagne, le 15/10/2020,
Jean-Claude BRAT, Le Maire

